



**Titre : POLITIQUE DE TOLÉRENCE ZÉRO CONCERNANT LES ABUS,  
L'INTIMIDATION, LA NÉGLIGENCE ET LA VIOLENCE VERBALE OU  
PHYSIQUE.**

---

**Mise en vigueur : AVRIL 2014**

## **TABLE DES MATIERES**

PRÉAMBULE.....	3
PERSONNES CONCERNÉES.....	3
RESPONSABLE DE LA POLITIQUE.....	3
QU'EST-CE QU'UNE SITUATION D'ABUS, DE NÉGLIGENCE, D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE ?.....	3
DÉFINITIONS .....	3
BUT DE LA POLITIQUE.....	5
PRINCIPES DIRECTEURS.....	5
QUE DOIT-ON FAIRE EN CAS DE TELLES SITUATIONS ?.....	5
À QUI FAIRE LE SIGNALEMENT ?.....	5
CONFIDENTIALITÉ DU SIGNALEMENT.....	6
À QUOI S'EXPOSE L'AUTEUR D'UN ACTE D'ABUS, DE NÉGLIGENCE, D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE ?.....	6
RÔLES ET RESPONSABILITÉS .....	6
ENTRÉE EN VIGUEUR .....	6

## **1. PRÉAMBULE**

Les citoyens, les élus et les employés de la Municipalité de Tring-Jonction sont en droit de s'attendre à des services dispensés dans un cadre respectueux de la personne, exempt de toute forme d'abus, d'intimidation, de négligence ou de violence, en se centrant sur la qualité des interventions et du bien-être du client.

## **2. PERSONNES CONCERNÉES**

La présente politique s'adresse à tous les citoyens, élus et employés de la Municipalité de Tring-Jonction. Elle concerne également les ressources liées par contrat à la municipalité tels les employés contractuels et leurs employés. Elle couvre toutes les formes d'abus, d'intimidation de négligence, ou de violence. Enfin, elle s'applique dans tous les lieux où sont susceptibles d'intervenir les citoyens, élus et employés de la Municipalité de Tring-Jonction.

## **3. RESPONSABLE DE LA POLITIQUE**

La responsabilité de cette politique relève de la directrice générale. Elle s'assure de sa mise à jour, de la participation de toutes les instances concernées et de la qualité de son application.

## **QU'EST-CE QU'UNE SITUATION D'ABUS, DE NÉGLIGENCE, D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE ?**

Ces situations peuvent prendre diverses formes comme par exemple :

Les abus financiers	L'agression ou le harcèlement sexuel
Les abus psychologiques	L'intimidation
La violence verbale	La négligence
La violence physique	L'omission

## **4. DÉFINITIONS**

Tolérance zéro :

La notion de tolérance zéro dans cette politique signifie que la Municipalité de Tring-Jonction ne tolère aucun acte d'abus, d'intimidation, de négligence ou de violence envers ses citoyens, ses élus et ses employés. Le respect constitue une valeur fondamentale. Aucune personne ne peut y passer outre.

Les abus financiers :

Il s'agit d'abus tels le vol, le détournement de fonds, l'emprunt, la fraude, la prise de sommes d'argent avec ou sans le consentement ainsi que la destruction de biens de celui-ci.

## Les abus psychologiques :

Les abus psychologiques ont pour but de contrôler une personne, de créer de la peur, de l'insécurité, de la culpabilité ou de la soumission. Les moyens utilisés par les abuseurs sont très variés tels les manques de courtoisie, les écarts de langage, le dénigrement, la moquerie, le harcèlement, l'isolement (privation de chaleur humaine ou de relations sociales), l'infantilisation, l'humiliation, l'indifférence, la provocation, l'injure, l'intimidation, la menace et l'abus de pouvoir.

## La violence verbale :

La violence verbale peut se manifester de différentes façons : crier contre une personne ou un de ses proches, l'insulter, lui tenir des propos injurieux ou vulgaires, le menacer, lui manquer de respect...

## La violence physique :

La violence physique entraîne des douleurs physiques ou des blessures corporelles. Elle peut se traduire, par exemple, par l'utilisation d'une force excessive, par des actions telles que pincer, bousculer, rudoyer, brûler, frapper une personne ou lui infliger des blessures délibérément ou par négligence ou bien par l'inobservance de mesures de sécurité.

## Les agressions sexuelles :

Il s'agit d'actes posés par une personne qui embrasse, caresse ou établit un contact à caractère sexuel envers une personne contre son gré, quel que soit son âge.

## Le harcèlement sexuel :

Il s'agit d'une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle et non désirés. En général, le harcèlement sexuel signifie des actes répétés. Toutefois, un seul acte qui engendre un effet nocif peut aussi être considéré comme du harcèlement.

## La négligence et l'omission :

La négligence et l'omission de fournir des soins et des services à un usager constituent également une forme d'abus. À titre d'exemple :

- Priver un usager d'une nourriture adéquate ou le priver du soutien requis pour s'alimenter;
- Priver ou omettre d'assurer des soins de base à la personne;
- S'abstenir d'effectuer ou assurer de manière inadéquate une intervention nécessaire prévue au plan d'intervention ou au plan de soins, sans justification;
- Attendre trop longtemps pour soulager la douleur;
- Négliger ou omettre de communiquer des renseignements sur l'état de santé ou le comportement d'un usager ;

- Le non-respect de règles prescrites (contention, isolement, PDSB, actions préventives, etc.) susceptibles d'affecter l'intégrité de l'utilisateur;
- Le non-respect des droits des usagers reconnus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;
- La négligence ou l'omission de signaler un acte d'abus, de négligence ou de violence dont on a été témoin.

## **5. BUT DE LA POLITIQUE**

Cette politique a pour but de garantir que tous les services dispensés par ou pour la Municipalité de Tring-Jonction le soient dans le respect de l'intégrité physique, psychologique et de la qualité de vie des citoyens, élus et employés, exempts de toute forme d'abus, d'intimidation de négligence, ou de violence.

## **PRINCIPES DIRECTEURS**

- Respect des droits, de l'intégrité et de la qualité de vie des citoyens, élus et employés;
- Adhésion au code d'éthique et aux valeurs de la municipalité;
- Qualité des services;
- Rigueur et souci d'efficacité dans la mise en place et l'application des mesures permettant d'assurer le respect de la politique;
- Tolérance zéro pour les auteurs de comportements associés à des abus, de l'intimidation, de la négligence ou de la violence envers un citoyen, un élu ou un employé;
- Promptitude et équité dans le traitement des situations.

## **QUE DOIT-ON FAIRE EN CAS DE TELLES SITUATIONS ?**

Tout citoyen, élu, employé ou associé à la Municipalité de Tring-Jonction a l'obligation de signaler toute situation d'abus, d'intimidation, de négligence, de violence ou de mauvais traitement portée à sa connaissance.

Le manquement à cette règle constitue une FAUTE DE NÉGLIGENCE.

## **À QUI FAIRE LE SIGNALEMENT ?**

À la directrice générale ou au maire de la Municipalité de Tring-Jonction.

## **CONFIDENTIALITÉ DU SIGNALEMENT**

Toute personne qui signale une situation où une personne est victime d'abus, d'intimidation, de négligence ou de violence, dans toute circonstance, bénéficie d'un traitement confidentiel. Il est du devoir de la Municipalité de Tring-Jonction de s'assurer de la protection de la confidentialité. Les personnes qui témoignent lors de l'enquête associée au signalement bénéficient également de la même protection. Ces personnes ne doivent pas, directement ou indirectement, faire l'objet de représailles et doivent s'attendre à un support de la municipalité.

## **À QUOI S'EXPOSE L'AUTEUR D'UN ACTE D'ABUS, DE NÉGLIGENCE, D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE ?**

Selon le cas, la nature et la gravité de la situation, il peut y avoir notamment suspension sans solde, rupture du lien d'emploi, interdiction d'œuvrer au sein de la Municipalité de Tring-Jonction, résiliation de contrat, interdiction de se présenter dans les établissements de la Municipalité de Tring-Jonction ou expulsion de l'établissement.

Des situations peuvent également être signalées aux services de police.

## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **Directrice générale**

La directrice générale de la Municipalité de Tring-Jonction représente l'autorité dans l'application de la présente politique à moins d'en être directement concerné. Elle est responsable d'assurer la cohérence et la rigueur dans l'application de la présente politique au sein de la Municipalité de Tring-Jonction. Après analyse du dossier, elle peut imposer une sanction.

### **Conseil municipal**

Le conseil municipal peut assister, conseiller et supporter la directrice générale quant au choix de la mesure appropriée selon les faits et les circonstances.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.